



Au sommaire ce mois

Pas de cotisation RSI avant le début d'activité.....	1
Travail à temps plein d'un salarié à temps partiel : requalification presque immédiate.....	1
½ part pour parents isolés : ce qui change pour 2014.....	1
90 € d'indemnité = 1 jour de chômage perdu.....	2
Sous-location de l'habitation principale : plafonds.....	2
Formation continue : la grande réforme ?.....	2

veille juridique



Cabinet Gavard



Pas de cotisation RSI avant le début d'activité

La Cour de Cassation vient une nouvelle fois de confirmer que l'obligation de cotiser au RSI (Régime Social des Indépendants) coïncide avec le début de l'activité de l'entreprise et pas nécessairement avec la date d'immatriculation.

Le RSI a une fâcheuse tendance à se caler sur la date d'inscription de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés. Mais il arrive couramment qu'une entreprise s'inscrive mais ne démarre pas immédiatement son activité pour des questions de réglementation (exemple : attente d'un transfert de licence boisson...). Dans ce cas, il faut tenir tête à cet organisme et exiger que soit prise en compte la date réelle de début d'activité.

Cass. 2e civ. 23 janvier 2014 n° 13-12.053 (n° 72 F-PB), B. c/ RSI

Travail à temps plein d'un salarié à temps partiel : requalification presque immédiate

Un salarié à temps partiel peut effectuer des heures complémentaires dans les limites suivantes :

- le nombre d'heures complémentaires effectuées au cours de la même semaine ou d'un même mois ne peut pas être supérieur à 1/10e de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat (ou 1/3 par convention ou accord collectif).
- les heures complémentaires ne peuvent pas avoir pour effet de porter la durée du travail du salarié au

SMIC : zéro charge pour 2015.....	2
Cotisation chômage pour les plus 65 ans.....	3
Dénonciation d'un découvert : il faut toujours un écrit.....	3
Simplification : les 50 premières propositions.....	3
Assouplissement du cumul chômage-emploi.....	4
Chômage rechargeable.....	4

niveau de la durée légale ou conventionnelle du travail.

La Cour de Cassation vient de réaffirmer que ce principe s'applique même pour des dépassements de courte durée. En l'espèce, un salarié qui travaillait dans l'entreprise depuis 8 ans a obtenu la requalification de son contrat de travail en temps complet parce qu'il avait effectué un temps complet durant un mois.

Cass. soc. 12 mars 2014 n° 12-15.014 (n° 605 FS-PB)

½ part pour parents isolés : ce qui change pour 2014

Les personnes **célibataires, divorcées** ou **séparées vivant seules** bénéficient au titre de leur **première personne à charge** d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cette demi-part est partagée en deux (un quart de part) pour un enfant mineur en résidence alternée chez ses parents.

Même après le départ de l'enfant, les personnes **célibataires, divorcées, séparées** ou **veuves sans personnes à charge** qui vivent seules ont également droit à une majoration d'une demi-part lorsqu'elles **ont élevé seules pendant au moins cinq années** un ou plusieurs enfants.

En cas de changement dans la vie du contribuable (ex : la personne ne vit plus seule), à quelle date doit-on envisager la situation ? La déclaration de ses revenus doit-elle prendre en compte sa situation au 1er janvier de l'année ou celle au 31 décembre ?

L'administration considère que la condition de vivre

seul doit être appréciée au 31 décembre de l'année de la séparation.

En pratique, en cas de séparation en cours d'année, les personnes vivant seules au 31 décembre bénéficient de la majoration d'une demi part. Les personnes seules qui en bénéficient mais se marient en cours d'année, n'en bénéficient plus l'année du mariage puisqu'elles ne vivent plus seules au 31 décembre.

BOI-IR-CHAMP-20-10 n° 50, BOI-IR-CHAMP-20-20-10, n° 20, BOI-IR-LIQ-10-20-20-10, n°s 110, 150, 210 et 380

90 € d'indemnité = 1 jour de chômage perdu

Lorsqu'un salarié est licencié et qu'il perçoit des indemnités supérieures à ce que prévoit la loi, Pôle Emploi lui applique des jours de carence et ne commence à l'indemniser qu'après une durée qui est proportionnelle à l'indemnité reçue. Cette situation se présente notamment dans le cas de départs négociés où les salariés se voient accorder une indemnité supplémentaire.

A compter du 1er juillet 2014 la règle est simple : pour toute tranche de 90 € d'indemnité, c'est un jour de chômage perdu.

Exemple : un salarié perçoit 9.000 € d'indemnité en plus de son indemnité légale de licenciement ; il ne sera pas indemnisé par Pôle Emploi durant ses 100 premiers jours de chômage.

Cette période de carence vient s'ajouter aux jours perdus pour cause de congés non pris.

Auparavant la période de carence était proportionnelle au salaire et plafonnée à 75 jours. Désormais, elle s'applique pour tous de la même manière et dans la limite de 180 jours soit 6 mois.

Cette situation pénalise les salaires supérieurs à 12 € de l'heure (plus de 90 € par jour) et favorise les salaires les plus faibles.

Et pour l'heure la question de savoir si ce nouveau dispositif s'applique uniquement aux départs négociés ou aux licenciements économiques n'est pas clairement tranchée.

ANI 22 mars 2014

Sous-location de l'habitation principale : plafonds

L'article 35 bis du CGI dispose que sont exonérées de l'impôt sur le revenu les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale à un prix de location fixé dans des limites raisonnables.

L'administration vient de publier le montant pour 2014 : le loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, ne doit pas excéder 183 € en Ile-de-France et 134 € dans les autres régions.

Exemple : la sous-location d'une pièce de 30 m² ne doit pas permettre d'encaisser un loyer de plus de $30 \times 134 \text{ €} = 4.020 \text{ €}$ par an soit 335 € par mois hors Ile-de-France.

BOI-BIC-CHAMP-40-20 n° 160

Formation continue : la grande réforme ?

A compter du 1er janvier 2015, une contribution unique de l'employeur versée à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) se substituera au dispositif actuel :

- 0,55 % pour les entreprises de moins de 10 salariés ;
- ou 1 % pour celles d'au moins 10 salariés.

Cette mesure aura peu de portée pratique dans la mesure où les entreprises versent déjà une cotisation aux OPCA pour éviter une double taxation auprès de l'administration fiscale.

Les deux grandes nouveautés résident dans le compte personnel de formation (CPF) et la limitation des prises en charge en formations qualifiantes.

En effet le DIF, qui a connu un véritable échec, est remplacé par un Compte Personnel de Formation qui lui ressemble en tout point si ce n'est qu'il est attaché au salarié et non plus à son seul contrat de travail. Il va ainsi conserver tout au long de sa vie professionnelle un compteur d'heures plafonné à 150 heures. Il pourra ainsi disposer de ce volume d'heures de formation d'une entreprise à l'autre sans condition.

Par ailleurs ne seront désormais remboursées aux entreprises que les formations qualifiantes. Autrement dit, chaque formation devra se solder par un diplôme, un certificat, une qualification... et non plus une simple attestation de présence.

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

SMIC : zéro charge pour 2015

Le Premier ministre a indiqué qu'à compter de 2015 aucune charge ne sera due par l'employeur au titre d'un salarié présent ou nouvellement embauché au niveau du Smic.

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (Cice) serait maintenu. Les cotisations d'allocations familiales

diminueraient de 1,8 points (en 2015 pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC et en 2016 pour ceux compris entre 1,6 et 3,5 SMIC).

Les travailleurs non salariés (RSI, professions libérales...) bénéficieraient d'une baisse de 3 points de cotisations dans la limite de 3,5 SMIC.

Les charges sociales salariales jusqu'à 1,3 SMIC seraient abaissées pour permettre une hausse de 500 € par an du salaire net. Cette mesure risque en grande partie d'être neutralisée par la diminution des aides qui l'accompagne.

Communication du Premier ministre du 9-4-2014 : www.gouvernement.fr

Cotisation chômage pour les plus 65 ans

Face au déficit structurel de l'assurance chômage, les salariés de plus de 65 ans qui étaient exonérés de cotisations chômage y seront désormais soumis. Ils cotiseront sans bien évidemment pouvoir bénéficier d'une quelconque assurance. Il s'agit là d'une augmentation de 6,4 points de cotisations.

Dans le même temps la branche des intermittents du spectacle qui représentent 3 % des chômeurs mais à l'origine d'un quart du déficit, verront leurs cotisations augmenter de 2 points, exception culturelle oblige...

ANI du 22 mars 2014 sur l'assurance chômage art. 8,2b.

Dénonciation d'un découvert : il faut toujours un écrit

Une entreprise peut demander à sa banque de lui accorder un découvert autorisé. L'entreprise pourra ainsi utiliser ce découvert sans inquiétude moyennant le versement d'intérêts et de commissions.

Ce découvert est accordé pour une durée déterminée ou non. S'il est accordé pour une durée indéterminée, la banque doit, pour le dénoncer, en informer l'entreprise par écrit et en respectant un préavis déterminé dans le contrat d'autorisation du découvert. Toutefois la banque est dispensée de respecter le préavis en cas de situation irrémédiablement compromise ou de comportement gravement répréhensible de son client. La Cour de Cassation vient de rappeler que dans ce dernier cas, la banque est tenu malgré tout de dénoncer le découvert par écrit.

Cass. com. 18 mars 2014 n° 12-29.583 (n° 283 FS-PB), Lefebvre c/ Caisse de Crédit mutuel de Meslay l'océane

Simplification : les 50 premières propositions

Un Conseil pour la simplification a été nommé en vue de faire gagner du temps et économiser de l'argent aux entreprises par la réduction des charges administratives excessives et inutiles, tout en simplifiant le fonctionnement des administrations et en facilitant la vie des salariés.

Le Conseil pour la simplification livre ses 50 premières propositions. En voici un échantillon :

- 1° : Zero charge supplémentaire pour toute nouvelle mesure législative.
- 3° : Développer le système de questions réponses à l'administration comme il existe en matière fiscale (rescrit).
- 4° : Supprimer la rétroactivité fiscale.
- 9° : Réduire les autorisations pour la création d'entreprise dans certaines activités.
- 10° : Créer une entreprise par le dépôt d'un seul formulaire auprès d'un seul organisme.
- 16° : Supprimer la déclaration des congés d'été des boulangeries auprès des préfetures.
- 17° : Supprimer la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.
- 23° : Simplifier le transfert du siège d'une SARL dans le même département ou dans un département limitrophe.
- 25 : Supprimer dans les SARL l'obligation de convocation à l'AG par lettre recommandée.
- 26 : Supprimer la déclaration annuelle des honoraires (DAS 2).
- 34° : Faciliter l'accès à la commande publique, en fournissant un numéro SIRET et une attestation sur l'honneur.
- 36° : Encadrer et réduire les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme et des permis de construire.
- 39° : Réviser la norme des installations électriques des bâtiments d'habitation neufs.
- 40° : Réviser la réglementation de la sécurité incendie.
- 41° : Adapter les seuils et/ou simplifier l'application de la RT2012 pour les petites extensions de bâtiments existants.
- 42° : Faciliter les projets de logements en zone urbaine.
- 47° : Développer un véritable « chèque emploi » pour simplifier les démarches d'embauche des TPE.

- 48 ° :Simplifier la fiche de paie.

On regrettera de ne trouver **aucune mesure sur les 2.000 pages du Code Général des impôts, sur les 214 impôts et taxes parafiscales, sur les 10.000 articles du Code du Travail, sur les 528 conventions collectives, sur la quirielle de caisses de retraites...**

Document du conseil de simplification pour les entreprises

Assouplissement du cumul chômage-emploi

L'ANI du 22 mars dernier simplifie et assouplit la reprise d'un emploi à temps partiel avec le maintien de l'indemnité chômage à compter du 1er juillet 2014. Désormais, la reprise d'un emploi est totalement libre. Mais le montant du chômage maintenu en dépend.

L'indemnité de chômage continue d'être versée pour la part qui dépasse 70 % du salaire brut procuré par le travail à temps partiel.

Exemple : un chômeur perçoit 50 € d'indemnité chômage par jour soit 50 x 30 jours = 1.500 € par mois. Il reprend une activité qui lui procure 1.600 € de salaire brut. Pôle Emploi lui maintiendra une indemnité de 1500 - 1600 x 70 % = 380 € pour le mois complet soit 12,67 € par jour calendaire.

Accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage

Chômage rechargeable

Lorsqu'un chômeur retrouve pour quelques mois un emploi moins bien rémunéré que celui sur lequel on avait calculé son chômage, il risque de voir ses droits

réduits.

Pour mettre fin à cette anomalie, la loi instaure le droit rechargeable. Pour simplifier, toute période de travail de plus de 150 heures allongera d'autant les droits au chômage sans prendre en compte la rémunération de cette période si elle est plus faible.

Exemple : un salarié bénéficie de 500 jours de chômage à 20 €.

Après 300 jours, il reprend une activité professionnelle durant 40 jours (plus de 150 heures).

Il continuera alors d'être indemnisé sur la base de 20 € pour (500-300) + 40 = 240 jours même si l'emploi qu'il a occupé durant les 40 jours lui octroyait une indemnité plus faible.

Accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage

Emmanuel DALOZ Expert-Comptable
Olivier AGOGUE Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Martine BUQUET
Marion GRASSET
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélié GILLARD

Relation commerciale

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr



Cabinet Gavard



REPERES



COUPLE AVEC 2 ENFANTS
SALAIRE : 1 SMIC
LOYER : 800 EUROS
LIEU : PARIS

POUR LE SALARIÉ PAYÉ AU Smic	AVANT MESURE VALLS	APRÈS MESURE VALLS	DIFFÉRENCE SUR L'ANNÉE
Salaire net annuel	13 537 €	14 035 €	+ 500 €
RSA activité + forfait logement	499 €	484 €	- 190 €
Aides au logement (APL)	365 €	350 €	- 178 €
Prime pour l'emploi	412 €	330 €	- 82 €
Impôt sur le revenu	0 €	0 €	0 €

Soit un gain de pouvoir d'achat de 500 € sur l'année

Soit une perte de pouvoir d'achat de 450 € sur l'année

En l'état de la loi, la baisse des charges sur le SMIC serait presque neutralisée par la perte des aides

Source : Le Figaro